MAITRE D'OUVRAGE:

## MAIRIE DE LABASTIDE-CLERMONT

Hôtel de ville

4 rue Benjamin Lavaur – 31370 LABASTIDE-CLERMONT

Tél: 09.80.81.45.56

Courriel: labastide-clermont@hotmail.fr

MAITRE D'ŒUVRE:



Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE Tél : 05.34.60.96.96 – Fax : 05.34.60.96.81

Courriel: 2au@2au.fr

## Commune de LABASTIDE-CLERMONT

Département de Haute-Garonne (31)

## Schéma communal d'assainissement

# Note de synthèse

Prise en compte des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées

Affaire n° 15/276

Mai 2017



## **SOMMAIRE**

1.	PREAMBULE	3
2.	RAPPELS REGLEMENTAIRES	4
3.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
4.	SECTORISATION DE L'AIRE D'ETUDE A L'ECHELLE COMMUNALE	8
5.	CONSOMMATION EN EAU POTABLE	. 14
6.	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	. 15
7.	ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INITIALEMENT ETUDIES	. 18
8.	NOUVEAU SCENARIO : ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BOURG	. 22
9.	NOTE DE SYNTHESE	. 37

## **ANNEXE**

- 1. Calcul des investissements
- 2. Calcul du prix de l'eau
- 3. Carte de zonage
- 4. Fiches techniques des dispositifs d'assainissement non collectif

#### 1. PREAMBULE

Le présent dossier est destiné à l'instruction par Enquête Publique de la modification du schéma communal d'assainissement des eaux usées de la commune de LABASTIDE-CLERMONT.

#### Il comprend:

- Une note de synthèse avec présentation du zonage d'assainissement retenu par la municipalité ;
- Des annexes techniques.

Le Code des Communes et la loi sur l'eau attribue les nouvelles obligations suivantes aux communes et à leurs groupements :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 où les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Elle est notamment réglementée par le Code de l'Environnement (Chapitre III du Titre II du livre 1<sup>er</sup> – Articles L123-1 et suivants et Articles R123-1 et suivants)

La **commune de LABASTIDE CLERMONT** a confié à 2AU la modification de son schéma d'assainissement des eaux usées suite à la modification de son PLU et au jugement du tribunal administratif de Toulouse annulant la délibération du 23 janvier 2009 du conseil municipal imposant des surfaces minimales en zone d'assainissement autonome.

Elle vise à compléter et modifier les phases 3 et 4 du précédent schéma communal d'assainissement réalisé par le bureau d'études FUGRO en 2007: les scénarios d'assainissement et la conclusion.

Les phases 1 et 2 du précédent schéma restent inchangées : le diagnostic de l'existant et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

La modification du schéma directeur vise également à préciser la non-imposition de surfaces minimales pour les parcelles en assainissement collectif. Les parcelles devront être de taille suffisante pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur.

Ce dossier vise à informer les administrés de la commune et à recueillir leurs observations concernant les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire communal.

Il sera précisé dans ce dossier les raisons techniques et financières qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix des modes d'assainissement retenus sur la commune.

#### 2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées. Ces eaux ne peuvent pas être rejetées en l'état dans la nature, car elles sont nocives pour l'environnement. Elles doivent donc au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution. Il existe 2 manières de traiter les eaux usées : soit par le réseau communal d'assainissement, soit par une installation individuelle d'assainissement.

L'assainissement est réglementé par :

- Le Code de la santé publique : articles L1331-1 à L1331-31 qui fixent les règles de raccordement et d'installation d'assainissement non collectif
- Le Code général des collectivités territoriales : article L2224-8 qui fixe le contrôle du raccordement au réseau communal d'assainissement
- Le Code des Communes qui fixe également le contrôle du raccordement au réseau communal d'assainissement
- L'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les obligations applicables aux installations d'assainissement non collectif
- L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Selon l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tout immeuble ou habitation raccordable devra se brancher sur le réseau dans les deux ans suivant sa mise en service (sauf prolongation de délai accordé dans certains cas précisés par l'arrêté du 19 juillet 1960 : constructions de moins de dix ans, propriétaires économiquement faibles).

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est donc obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans les délais fixés, sauf cas d'exonération expresse prévus par la réglementation, l'usager pourrait être pénalisé par une majoration de sa redevance d'assainissement, sur décision de la commune. Dans tous les cas, les raccordements au réseau d'assainissement doivent se conformer aux dispositions d'un règlement collectif rédigé par la collectivité qui a la compétence en matière d'assainissement.

Selon le Code des Communes, Les communes doivent prendre à leur charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et celles liées au contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs (mission obligatoire) sur la totalité de leur territoire.

Une campagne d'information sur les zones à assainissement non collectif concernant l'entretien de dispositifs de préépuration (vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux tous les 3 ou 4 ans) et la nécessité de disposer d'un système d'épuration adapté faisant suite à la fosse septique conformément à la carte des dispositifs préconisés doit être menée afin de sensibiliser les administrés.

## 3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.

Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

#### DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dès lors qu'elle n'a pas procédé au transfert de tout ou partie de ses attributions à une intercommunalité, la commune peut prendre l'initiative d'engager la délimitation de ses zones d'assainissement et la soumettre à l'enquête publique.

En revanche, lorsque la commune a transféré sa compétence « Assainissement et Collecte» à une structure intercommunale, elle la sollicite pour procéder aux études nécessaires à la délimitation des zones d'assainissement et au déroulement de l'enquête publique.

#### LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. Ce dossier est le projet de zonage.

#### LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### - La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Lorsque le dossier d'enquête est prêt, le Maire ou l'autorité compétente envoie le dossier à la Préfecture qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête par le Tribunal Administratif

#### Le lancement de l'enquête publique

La décision (Arrêté Municipal, Délibération) comprend :

- 1- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois,
- 2- les noms et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures mentionnés dans l'arrêté afin de recueillir les observations éventuelles sur le projet. Ces observations seront retranscrites dans un registre ouvert à cet effet. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, s'il le souhaite, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

#### - Les mesures de publicité

Un avis d'enquête est, par les soins du Maire ou du Président du groupement de communes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées

#### - L'enquête publique

L'enquête s'ouvre selon le cas :

- à la Mairie,
- ou au siège de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent et aux mairies des communes concernées.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier de zonage d'assainissement peuvent être consignées par les intéressés sur le ou les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixe pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut faire compléter le dossier, demander l'organisation d'une réunion publique ou décider de proroger la durée de l'enquête dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 du décret no 85-453 du 23 Avril 1985.

#### - Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adresse le dossier complet accompagné du rapport et des conclusions au maire ou au président du groupement dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions est communiquée par le Maire au Préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairie, ou, le cas échéant, au siège de l'établissement public compétent.

#### - L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (Article R 123 12 du Code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

#### Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

#### Etapes de l'enquête

Dossier de mise à l'enquête :

- carte
- · zonage explicatif

1

Saisine du président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête avec le commissaire enquêteur

Démarches complémentaires

1

Arrêté de mise à l'enquête

Publicité:

- · 15 jours avant l'ouverture
- 8 jours après l'ouverture

1

Enquête (1 mois)

1

Remise au maire des conclusions du commissaire enquêteur

Transmission par le maire au préfet et au président du tribunal administratif d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

1

Finalisation du zonage d'assainissement

1

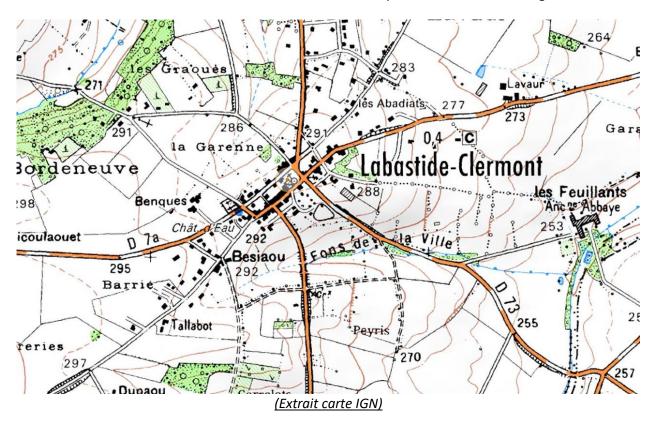
Approbation par délibération

1

Contrôle de légalité

## 4. SECTORISATION DE L'AIRE D'ETUDE A L'ECHELLE COMMUNALE

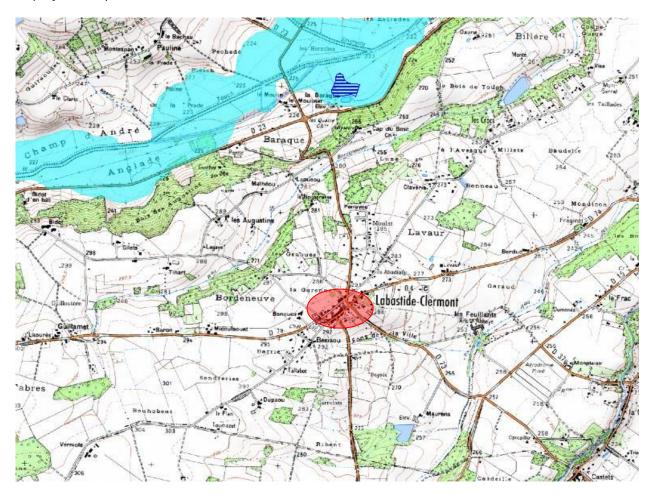
Sur la commune de Labastide-Clermont, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration. La commune a déjà fait l'objet d'une étude dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en 2007. Cette étude a été menée par le bureau d'études Fugro.



La commune est en cours de modification de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par le bureau d'études Adret Environnement. L'enquête publique du PLU et du Schéma Directeur d'Assainissement doit se dérouler en parallèle.

#### **ZONE INONDABLE**

Le projet n'est pas situé en zone inondable.

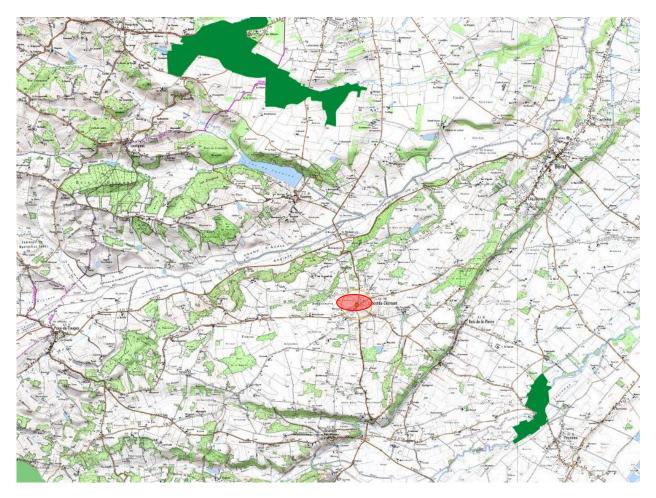


(Extrait carte zone inondable – DDT31)

### **ZONES SENSIBLES - PROTEGEES**

## Le projet n'est situé en zone d'aléa risque sécheresse.

Le projet ne rentre pas dans le périmètre d'une zone protégée type ZNIEFF.

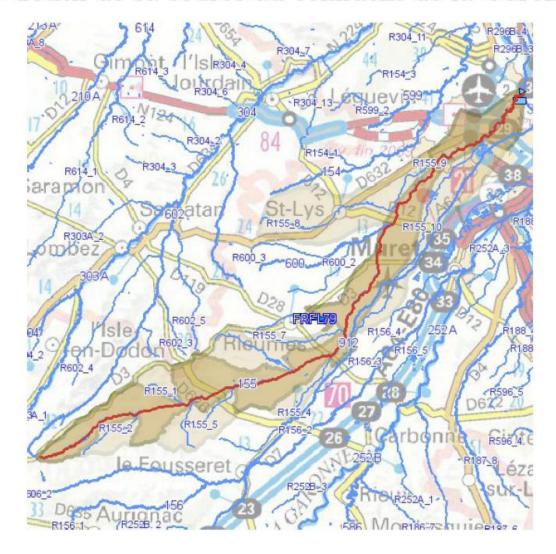


(Extrait ZNIEFF – DDT31)

#### MASSES D'EAU IMPACTEES

La commune est traversée par la rivière « le Touch » (code FRFR155) dont la qualité générale à Labastide-Clermont est médiocre suivant le suivi réalisé par l'Agence de l'eau Adour Garonne. L'objectif de ce cours d'eau est le bon état fixé par le SDAGE.

# Masse d'eau (Rivière) FRFR155 Le Touch de sa source au confluent de la Garonne



(Masse d'eau le Touch – SDAGE 2016-2021)

La commune est également traversée par le ruisseau « des Feuillants » (code : FRR155\_4), le ruisseau « du Hount de la Bielle » et le ruisseau « de Bordeneuve » dont les qualités ne sont pas connues faute de station d'analyse.

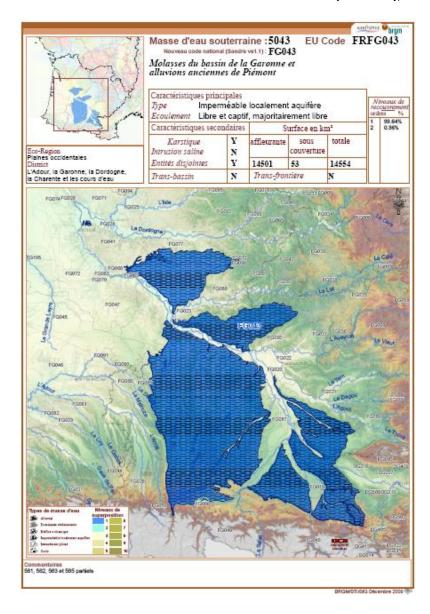
Une masse d'eau souterraine est également présente au niveau de la commune.

Il s'agit d'un nouveau concept introduit par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Directive 2000/60/CE). La masse d'eau est une nouvelle unité élémentaire du milieu aquatique, mieux adaptée à la gestion des eaux à l'intérieur des bassins hydrographiques à large échelle (districts hydrographiques).

Elle est définie par la Directive Cadre comme "un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères".

La masse d'eau impactée au droit de la commune est :

- Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043),



#### Masse d'eau FRFG043 - Ades

Cette masse d'eau souterraine est caractérisée par des eaux hétérogènes.

La masse d'eau présente des problèmes de qualité liés aux produits phytosanitaires et aux nitrates avec présence d'arsenic au Nord-Ouest de la masse d'eau.

Aucun problème suivant les critères DCE n'a été identifié au niveau de la commune. La masse d'eau est « imperméable», les problèmes de qualité repérés sont donc à mettre en relation avec les aquifères locaux concernés.

Les informations relatives au SDAGE classent cet aquifère comme une zone vulnérable.

Les masses d'eau présentent donc un environnement hydraulique sensible notamment aux pollutions diffuses. Ces cours d'eau ont un objectif global de bonne qualité fixé pour l'horizon 2021 ou 2027 suivant les cours d'eau et les objectifs voulus.

Le Touch, principal milieu récepteur du rejet de la station, est susceptible d'être impacté par le fonctionnement futur de la station d'épuration.

Le PLU devra donc assurer le développement urbain tout en s'assurant de préserver et d'améliorer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales et des eaux usées doit être pris en compte dans les zones ouvertes à l'urbanisme.

Dans ce cadre, il sera important d'anticiper les problèmes de ruissellement urbain et de maîtriser la qualité des rejets.

#### 5. CONSOMMATION EN EAU POTABLE

Sur la base des données de la commune, de l'INSEE et des consommations en eau potable sur la commune, il ressort les éléments suivants :

Année	2006	2010	2011		2013
				Abonnés	consommation annuelle (m³) (Source SIECT)
				293	35 528
Consommation annuelle par abonné					121,26
Consommation journalière par abonné					0,33
Nombre d'Equivalente habitants par foyer (1 E.H = 150 l/j)					2,20
Nombre de personnes par foyer selon estimations SCOT		2,50			
Nombre de personnes par foyer selon données INSEE	2,90		2,70		

Il ressort une consommation annuelle d'environ 120 m3 par habitation ce qui est courant dans ce type de localité.

On notera toutefois une différence entre le nombre d'E.H d'un foyer à Labastide-Clermont et nombre de personnes réellement par foyer. Si l'on se réfère au dernier recensement INSEE de 2011, **1 habitant de Labastide-Clermont correspond à 0.8 E.H.** 

En effet la majorité des habitants de la commune ne travaille pas à Labastide-Clermont. Ainsi leur consommation en eau et leur rejet en eaux usées durant la journée de travail est effectuée sur la ville du lieu de travail.

Ce phénomène est à prendre en compte dans le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux usées afin de ne pas surdimensionner inutilement les ouvrages d'assainissement.

#### 6. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

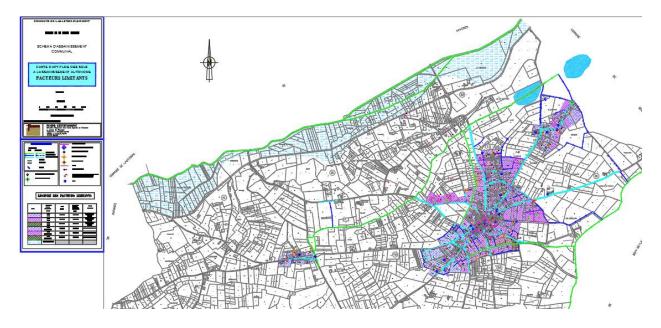
#### DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les dispositifs d'assainissement autonomes existants souffrent de plusieurs problèmes ; l'enquête réalisée par Fugro montre que :

- 10% des habitations rejettent leur eau pluviale dans leur dispositif d'assainissement, ce qui évidemment pose de gros problèmes d'efficacité
- si la pré-épuration des effluents est relativement satisfaisante (4,6% seulement en sont dépourvues), il n'en est pas de même pour les dispositifs d'épuration, dont 1/3 seulement sont aux normes (filtre à sable horizontal ou vertical)
- l'évacuation est effectuée pour moitié dans le réseau hydrographique de surface (fossé, fossé mère, ruisseau)

#### LA CARTE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le village, dans les extensions urbaines récentes périphériques, ainsi que dans le quartier de Lavesque.



(Carte des facteurs limitants d'assainissement autonome – FUGRO 2007)

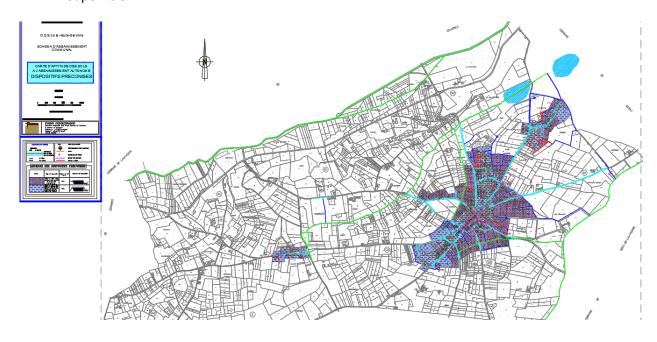
Les facteurs limitants ont été étudiés ; ils concernent :

- la nappe phréatique, dont la profondeur ne constitue pas un gros problème (entre 5 à 8 m dans le village ; entre 2 et 4 m dans les autres secteurs)
- la nappe perchée très proche du terrain naturel, ce qui entraîne des sols saturés d'eau en hiver et au printemps
  - des systèmes de pente globalement satisfaisants (absence de pentes supérieures à 15%)
- la perméabilité des sols : des tests de perméabilité montrent que les sols étudiés sont peu perméables

En fonction de l'étude des différents paramètres mis en évidence, deux types de dispositifs d'assainissement autonome sont préconisés par le cabinet Fugro : Le zonage présenté sur la carte ci-

dessous symbolisait le choix de la commune en matière de techniques d'assainissement par délibération en date du 19 mai 2009.

- le filtre à sable vertical surélevé drainé lorsque les pentes sont inférieures à 2% ; avec évacuation dans le réseau hydraulique superficiel
- le filtre à sable vertical drainé semi-enterré lorsque les pentes sont supérieures à 2% avec évacuation dans le réseau hydraulique superficiel
- au niveau du centre du village, la carte d'aptitude des sols propose la possibilité de mise en place de dispositifs de type compact, récemment agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie (décembre 2003), lorsque les surfaces disponibles sont insuffisantes. Ces agréments portent exclusivement sur le traitement des eaux usées ; en sortie de tout dispositif, les eaux usées épurées doivent être infiltrées dans le sol si sa perméabilité le permet ; à défaut (et c'est le cas de Labastide-Clermont), elles devront être acheminées vers le milieu hydraulique superficiel.



(Carte des dispositifs préconisés d'assainissement autonome – FUGRO 2007)

Rappelons que le PLU et le schéma initial fixaient une superficie minimale de constructibilité préconisée à 2500 m2 par lot (la superficie minimale de constructibilité a été supprimée par la loi ALUR en 2014).

Depuis janvier 2013, la doctrine de l'Etat en matière d'assainissement non collectif affirme les principes suivants :

- suppression des superficies minimales de constructibilité,
- exigence accrue sur la qualité des schémas communaux d'assainissement notamment en matière de détermination du réseau des exutoires lorsque la filière d'assainissement non collectif nécessite un rejet dans le milieu superficiel,
- nécessité d'élaborer ou de réviser le schéma d'assainissement en concordance avec le projet de développement étudié lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme

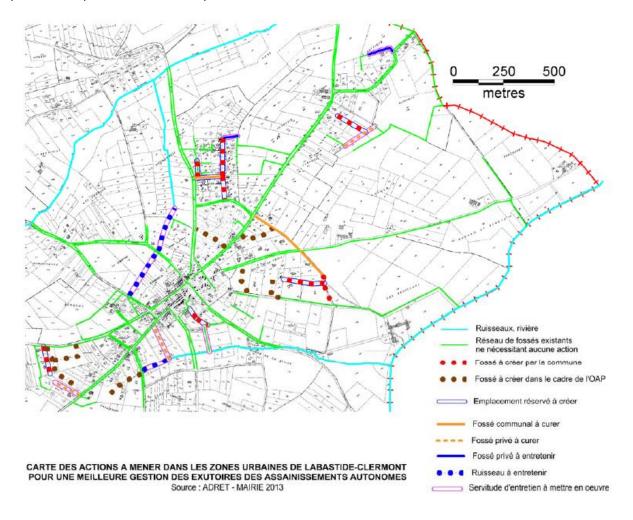
Afin de respecter la doctrine de l'Etat, un travail d'inventaire et d'analyse du réseau des exutoires des filières d'assainissement non collectif a été réalisé par la Mairie et le bureau ADRET. L'ensemble des fossés des tissus urbains existants ou projetés ont été examinés ; cette étude a permis de mettre en évidence les dysfonctionnements des exutoires pour les assainissements :

Suite à cette analyse, la commune de Labastide-Clermont prévoit 2 types d'actions à mettre en œuvre dans la durée du PLU :

- création de servitudes pour les fossés privés nécessitant une intervention (curage/recalibrage) ou un entretien courant,
- création d'emplacements réservés pour les fossés à créer par la commune,

La mise en œuvre de servitudes légales de passage le long des fossés privés concernés, à réaliser par un géomètre, permettra à la commune d'assurer l'entretien du réseau de fossés jouant un rôle d'exutoire des dispositifs d'assainissement autonome.

On pourra se reporter à la carte ci-après :



(Carte des actions à mener pour la gestion des exutoires des assainissements – ADRET 2013)

## 7. ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INITIALEMENT ETUDIES

#### SCENARIO N° 1 (A): Bassin versant du ruisseau des Feuillants

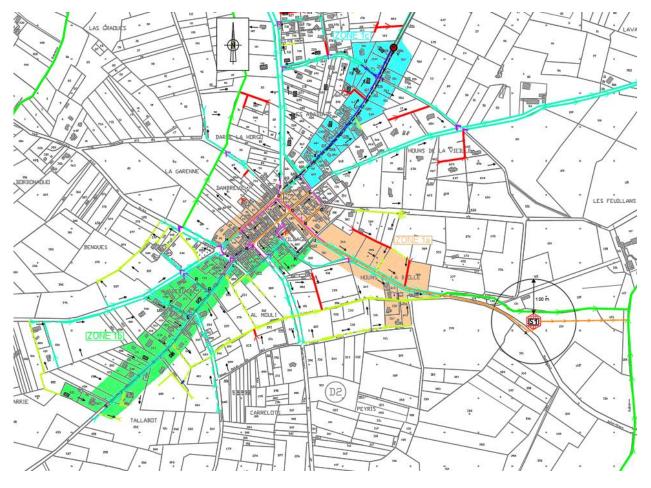
Le village historique est desservi (47 lots au total, 10 lots supplémentaires en prévision) ; la capacité de la STEP est estimée à 250 EH ; longueur de réseau : 1335 m. Ce scénario est très cher : 620 000 € HT et un prix de l'eau assaini de 2,64 € /m3.

#### SCENARIO N° 1 BIS (A + B):

Même bassin versant. En plus du village historique, on dessert également la partie sud-ouest du village (78 lots au total, 22 lots supplémentaires en prévision) ; la capacité de la STEP est estimée à 400 EH ; d'un point de vue financier, ce scénario est estimé à 936 900 € HT et un prix de l'eau assaini de 2,48 € /m3.

#### SCENARIO N° 1 TER (A + B + C):

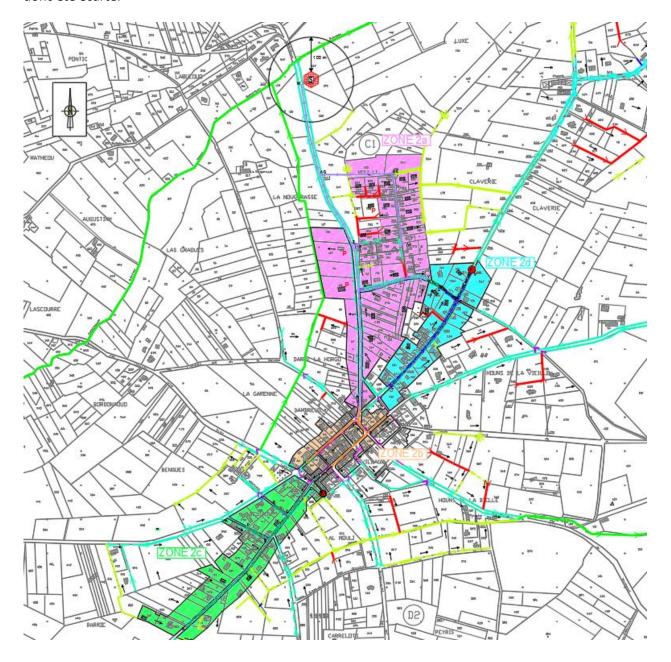
Même bassin versant. En plus du scénario 1 bis, on dessert également la partie nord-est du village (secteur du chemin de Claverie) ce qui nécessite la mise en place d'une pompe de relèvement : 92 lots au total, 30 lots supplémentaires en prévision) ; la capacité de la STEP est estimée à 500 EH. Cette solution est estimée à 1 242 150 € HT et un prix de l'eau assaini de 2,92 € /m3.



(Scénarii solution 1 - FUGRO 2007)

#### SCENARIO N° 2 : Bassin versant du ruisseau de Bordeneuve

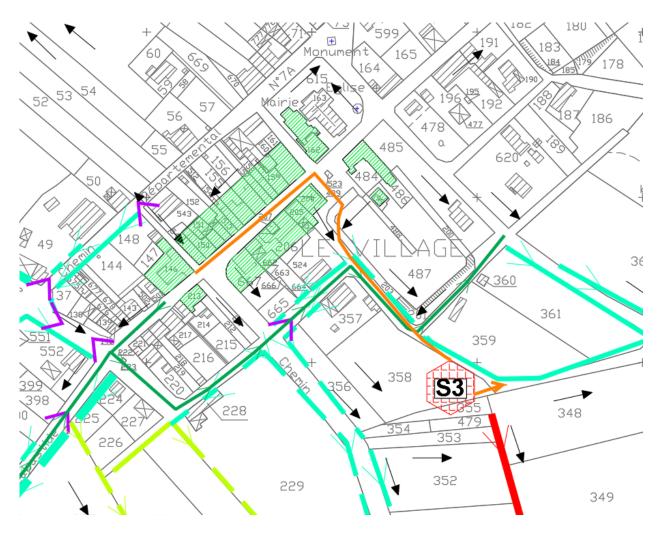
La présence de 2 plans d'eau, l'un à Cap del Bosc, l'autre sur commune voisine de Bérat pose de gros problèmes ; le rejet des eaux épurées nécessite en effet l'autorisation des propriétaires, ainsi que des analyses physico-chimiques pour mesurer l'impact de la qualité des eaux ; ce scénario, problématique, a donc été écarté.



(Scénarii solution 2 – FUGRO 2007)

#### SCENARIO N° 3 : Bassin versant du ruisseau de Hount de la Bielle

Le bourg est desservi (19 lots au total) ; la capacité de la STEP est estimée à 100 EH ; longueur de réseau : 280 m. Ce scénario est estimé à 155 000 € HT et un prix de l'eau assaini de 1,65 €/m3.



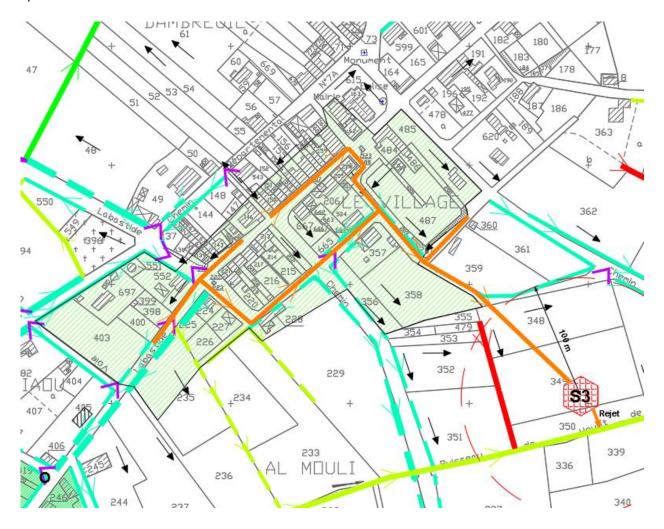
(Scénario solution 3 - FUGRO 2007)

#### SCENARIO N° 4:

Ce scénario consiste à réaliser des aménagements du scénario 2 et d'assurer une évacuation des effluents à prévoir dans le Touch par l'intermédiaire d'un poste de relevage. Cette solution est très onéreuse (+ 330 000 € HT) par rapport à la solution 2.

#### SCENARIO N° 5 : Bassin versant du ruisseau de Hount de la Bielle

Le bourg est desservi (26 lots au total + 20 lots futurs) ; la capacité de la STEP est estimée à 195 EH ; longueur de réseau : 790 m. Ce scénario est estimé à 345 600 € HT et un prix de l'eau assaini de 2,74 €/m3.



(Scénario solution 5 - FUGRO 2007)

Ces choix communaux était issus de la réflexion menée sur :

- Les faibles surfaces disponibles au niveau du bourg pour la mise en place d'installations d'assainissement non collectif.
- La forte densité de l'habitat au niveau du bourg
- les surfaces disponibles suffisantes au niveau des zones hors bourg pour la mise en place d'installations d'assainissement non collectif

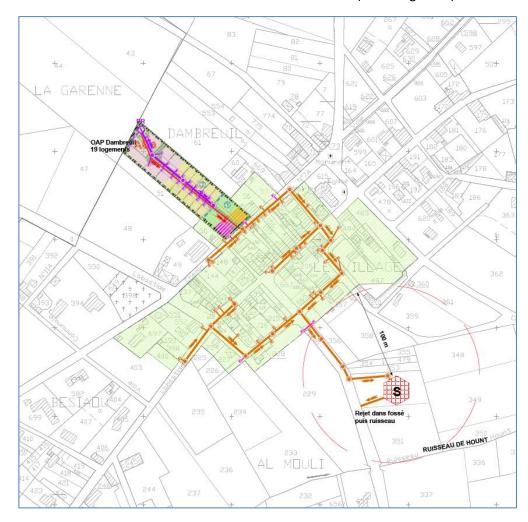
Compte tenu, des contraintes foncières pour implanter la station d'épuration (foncier non disponible) et de la volonté de la commune d'urbaniser et de densifier la zone de Dambreuil au nord du bourg (parcelles 52, 53 et 54), la commune a donc cherché à déplacer le site de la station d'épuration et à augmenter le nombre d'habitations groupées à raccorder afin de réduire le coût par abonné.

#### 8. NOUVEAU SCENARIO: ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BOURG

En comparaison du précédent scénario n°5 établi en 2007, un nouveau scénario a été étudié et présente les éléments suivants :

- **Déplacement sur la parcelle n°352 de la future station d'épuration** car le foncier est aujourd'hui maîtrisé (propriété de la commune),
- Ajout en zonage d'assainissement collectif des habitations existantes groupées le long de la RD7A + ajout de la zone Dambreuil (19 logements futurs parcelles 52, 53 et 54) + projet d'un commerce de 250 m² + projet d'un collectif de 6 logements sociaux + comblement dents creuses dans le bourg (parcelles 228, 356, 215, 216, 144, 148, 147, 57 et 58 pour un total de 6 habitations potentielles).
- Suppression du zonage des parcelles n°403, 225 et 226 compte tenu des surfaces suffisantes pour mise en place d'un assainissement autonome.
- Suppression et/ou modification du zonage des parcelles 487, 358, 229, 356 et 357 afin de permettre la création de la station d'épuration sur la parcelle n°352 à plus de 100 mètres des habitations existantes et futures

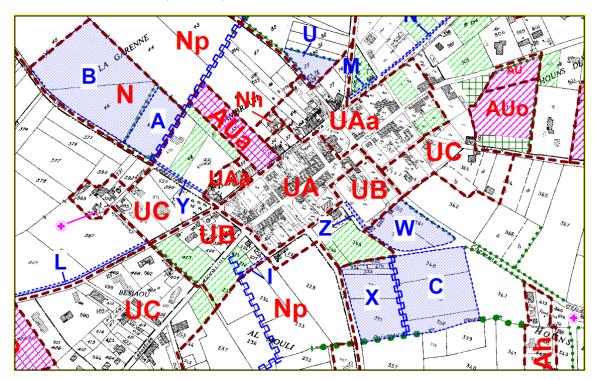
La nouvelle zone mise en assainissement collectif serait la suivante (hachurage vert) :



(Zonage d'assainissement collectif (Scénario 6) – 2AU 2016)

Le nouveau zonage d'assainissement répondra aux disfonctionnements avérés et prioritaires de l'assainissement des eaux usées au niveau du bourg en permettant une densification modérée et contrôlée de la zone.

Ce scénario consiste donc à poser un réseau gravitaire sur le centre-bourg du village et de le raccorder à une unité de traitement adaptée aux petites collectivités.



(Zonage du PLU - ADRET 2016)

#### **DESCRIPTION TECHNIQUE**

#### - Le réseau à court terme

- o 320 ml sous voie départementale,
- o 440 ml sous voie communale,
- o 70 ml sous espace vert.

#### Soit 830 ml au total

#### <u>Le réseau à long terme</u>

- 320 ml sous voie départementale,
- o 720 ml sous voie communale,
- o 90 ml sous espace vert.

#### Soit 1130 ml au total

#### Nombre de lots raccordables

- o 38 en situation actuelle dont l'école, la mairie, la salle polyvalente, la médiathèque ainsi qu'un bar,
- o 65 en situation future sur la base d'une densification à raison de 10 habitations/ha selon les prescriptions du SCOT et les orientations d'aménagement de la commune (OAP Dambreuil de 19 logements, collectif de 6 logements sociaux, Commerce de 250 m², densification du bourg à raison de 6 habitations).

#### - Calcul de la charge totale de la station

Nous retiendrons un ratio de <u>**2,20 E.H./foyer**</u> pour la commune de Labastide-Clermont comme précisé au chapitre 5.

Typologie des bâtiments collectés	Nombre	Charge polluante en équivalent- habitants (sur une base de 2,2 E.H par foyer et une urbanisation de 10 logements/ha (objectifs SCOT))
Mairie + médiathèque	1	0,5 E.H.
(1 administratif à temps plein)		
Salle polyvalente	1	12,5 E.H.
(250 places assises)		
Ecole	1	37 E.H.
(100 élèves en demi-pension + 8 personnes attachées)		
Bar	1	2 E.H.
(14 places assises)		
Habitations	34	75 E.H.
TOTAL existant	38	127 E.H.
Collectif 6 logements sociaux (parcelles 52 / 53)	1	13,2 E.H.
Commerce 250 m² (parcelle 55)	1	2 E.H.
Parcelle 228 (Sud du bourg) : 500m²	1	2,2 E.H.
Parcelles 356 (Sud Est du bourg) : 500 m²	1	2,2 E.H.
Parcelles 215 / 216 (Sud du bourg) : 500 m <sup>2</sup>	1	2,2 E.H.
Parcelles 144 / 148 / 147 (Centre) : 1 300 m <sup>2</sup>	2	4,4 E.H.
Parcelles 57 / 58 (Nord) : 500 m <sup>2</sup>	1	2,2 E.H.
OAP Dambreuil	19	42 E.H.
TOTAL à long terme	65	198 E.H.

Nous retiendrons donc la nécessité de **créer une station d'épuration d'une capacité de 198 E.H** afin de traiter les eaux usées du centre-bourg.

#### - <u>Station de traitement</u>

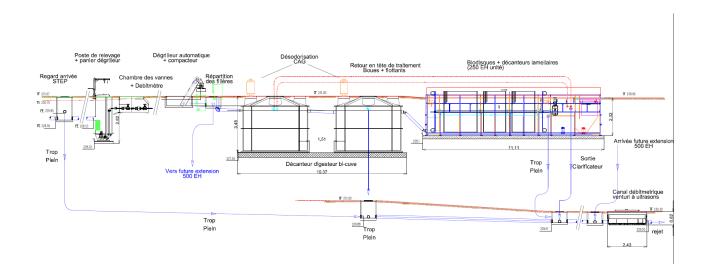
- o <u>Les différents types de traitement adaptés</u>
  - Traitement par disques biologiques.

La filière est généralement constituée d'un dégrilleur suivi d'un décanteur-digesteur. Les eaux pré-traitées sont acheminées ensuite vers les biodisques qui permettent de pousser l'abattement de la pollution notamment au niveau de l'ammoniac. Les eaux sont ensuite décantées dans un clarificateur avant le rejet au milieu.



## Les rendements sont très bons mais le procédé nécessite une connaissance technique importante du personnel

d'entretien ce que nous déconseillons pour des communes réalisant elles-mêmes l'entretien de leur station. Les ouvrages sont relativement peu visibles car nettement enterrés ce qui permet en revanche une assez bonne intégration dans le site. L'inconvénient majeur réside dans la gestion des boues issues du décanteur-digesteur (Nécessité d'un traitement spécifique soit par épandage soit par envoi sur une unité de traitement)



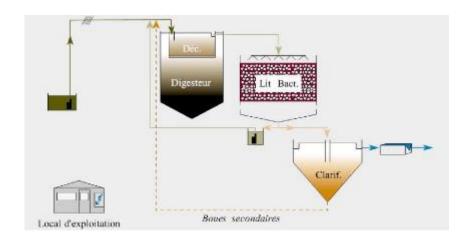
#### Traitement par lit bactérien

La filière est généralement constituée d'un dégrilleur suivi d'un décanteur-digesteur. Les eaux pré-traitées sont acheminées ensuite vers les lits bactériens qui permettent de pousser l'abattement de la pollution notamment au niveau de l'ammoniac. Les eaux sont ensuite décantées dans un clarificateur avant le rejet au milieu.



Les rendements sont très bons également et le procédé nécessite une connaissance technique relativement faible du personnel. Les ouvrages

sont en revanche assez visibles car en surélévation. L'inconvénient majeur réside dans la gestion des boues issues du décanteur-digesteur (Nécessité d'un traitement spécifique soit par épandage soit par envoi sur une unité de traitement)



#### Traitement par filtre à sable drainé vertical.

La filière est généralement constituée d'un dégrilleur suivi d'une fosse toutes eaux. Les eaux pré-traitées sont acheminées ensuite vers le filtre à sable par un système de chasse effectuant régulièrement des bâchées permettant une répartition homogène sur l'ensemble des filtres avant leur infiltration si la perméabilité du sol le permet.



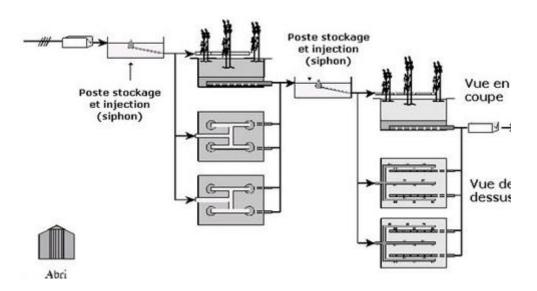


Les rendements sont très bons également et le procédé nécessite une connaissance technique relativement faible du personnel. Les ouvrages sont également peu visibles et permettent une très bonne intégration dans le milieu. L'inconvénient majeur réside dans la gestion des boues issues du décanteur-digesteur (Nécessité d'un traitement spécifique soit par épandage soit par envoi sur une unité de traitement)

Traitement par filtres plantés de roseaux.



La filière est généralement constituée d'un dégrilleur suivi d'un ouvrage de chasse. Les eaux sont acheminées par bâchées vers un premier étage de filtres plantés de roseaux. Les eaux traitées sont collectées généralement dans un deuxième ouvrage de chasse acheminant les eaux par bâchées vers un second étage de filtres plantés permettant d'affiner le traitement.



Les rendements sont très bons également et le procédé nécessite une connaissance technique relativement faible du personnel. Les ouvrages sont également peu visibles et permettent une excellente intégration dans le milieu naturel du fait des plantations de roseaux.

L'autre avantage réside sur **l'absence de boues**, **Elles sont en effet compostées** au niveau du premier étage et nécessite une **évacuation uniquement tous les 10 à 15 ans par curage**. Il s'agit d'un compost très facilement exploitable pour les plantations d'espaces verts de la commune...

#### Traitement d'affinage par zone de dissipation.

Dans le cas de milieu sensible ou à très faible débit d'étiage, il peut être recherché d'obtenir un meilleur abattement de la pollution et une réduction du volume du rejet dans le cours d'eau récepteur.

Il est alors souvent réalisé des zones de dissipation qui peuvent être réalisées de plusieurs manières.

#### Classification des ouvrages Origine des Type de Eléments matériaux Définition zone discriminants constitutifs Surface de Prairie pente douce Par rapport au type « Prairie » Sol en place Bassin(s) formé(s) par (remanié Bassin creusement Surcreusement, ou du sol différence de non) niveau Par rapport au type « Bassin » Fossé(s) Fossé/ formé(s) par creusement Longueur très Noue du sol supérieure à largeur Tout Exemple de ouvrage comprenant matériaux : Matériaux Autres Géomembrane. des rapportés gravier, sable matériaux rapportés

Les mécanismes prépondérants permettant d'expliquer les éventuelles réductions de flux polluants rejetés sont au nombre de 3 :

- La réduction des volumes déversés directement dans les eaux superficielles est immédiate par infiltration dans le sol et conduit à une réduction des flux polluants correspondants. Cette réduction peut être renforcée par des mécanismes d'évapotranspiration.
- Une fonction d'assimilation de nutriments par le végétal constitue le deuxième mécanisme mis en jeu.

De plus, les ouvrages utilisent les principes d'épuration (conversion des matières en composés moins polluants) caractéristiques des stations d'épuration classiques. Elles s'apparentent au fonctionnement des cultures fixées pour ce qui concerne le sol en place ou les matériaux rapportés pour la partie des eaux qui s'infiltrent. S'y ajoutent les mécanismes épuratoires en cultures libres pour la tranche d'eau superficielle. A noter que le périphyton de la végétation pourrait contribuer, en tant que culture fixée, à des processus de conversion.

#### Avantages et inconvénients des filières

Les filières compactes permettent une implantation sur des surfaces réduites ou présentant des contraintes de pentes fortes. Elles nécessitent pour autant un entretien plus contraignant du fait de la présence d'éléments électromécaniques. Leurs coûts d'exploitations sont donc également plus importants.

Les lits d'infiltration percolation et les filtres à sable vertical drainé sont plus rustiques mais ils ne sont pas non plus recommandables car ils peuvent générer des nuisances olfactives.

Toutes ces filières ne sont pas adaptées aux variations de charges hydrauliques et à la présence d'eaux claires parasites. Elles fonctionnent en effet sur un principe de décantation pour la séparation des matières en suspension. Elles nécessitent en outre une évacuation des boues régulière 1 à 2 fois par an et la mise en place d'un plan d'épandage

Seuls les lits plantés de roseau acceptent des variations de charges hydrauliques. Ce système présente en outre les avantages suivants :

- rusticité du procédé,
- peu de génie civil à mettre en place,
- pas de consommation énergétique si fonctionnement gravitaire,
- pas d'entretien d'éléments électro-mécaniques,
- bonne intégration paysagère de la station,
- absences de nuisances olfactives,
- pas de gestion annuelle des boues (curage tous les 10 à 15 ans).

On note également l'émergence de nouveau procédé combinant un disque biologique avec un filtre planté de roseau ou un filtre avec un clarificateur permettant une recirculation des effluents.

#### Définition du niveau de rejet

Les performances des stations d'épuration biologique doivent permettre de répondre aux contraintes réglementaires applicables en matière de rejets.

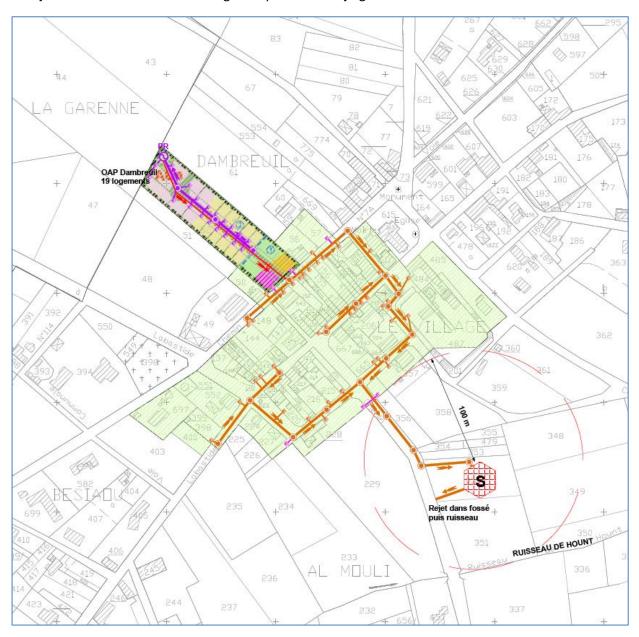
La qualité de l'eau traitée sera conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux prescriptions additionnelles du SPE 31 relatives aux traitements du NH4+ et du NTK en zone à faible débit d'étiage. La qualité minimale des effluents rejetés au milieu naturel sera la suivante : (concentration moyenne sur 24h).

DBO5 (mg/L)	DCO (mg/L)	MES (mg/L)	NTK (mg/L)	NH4+ (mg/L)
≤ 25 (ou rdt ≥ 80%)	≤ 125 (ou rdt ≥ 75%)	≤ 35 (ou rdt ≥ 90%)	≤ 15	≤ 6

Compte-tenu des caractéristiques du milieu récepteur (tête de bassin versant), les prescriptions additionnelles du SPE31 sont susceptibles d'être appliquées. La mise en place d'une zone de rejet végétalisée correctement dimensionnée permettant d'obtenir un rejet nul en période d'étiage pourrait être également demandé. Le niveau de rejet devra être défini en accord avec les services de la police de l'eau.

La configuration de la parcelle se prête bien à l'aménagement par filière type filtres plantés de roseaux.

Le rejet se ferait dans le fossé le long de la parcelle et rejoignant le ruisseau de Hount de la Bielle.



La capacité de la station étant inférieure à 200 E.H, elle ne rentrera pas dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### **ANALYSE FINANCIERE**

Ce paragraphe a pour objectif de simuler les modalités de financement du projet d'assainissement par la commune afin de mettre en avant l'impact sur le prix du m3 d'eau potable (seul revenu possible pour la commune, avec les subventions) et de déterminer la faisabilité du projet.

Pour les opérations concernant les communes rurales et relevant des priorités de l'agence, coprogrammées avec les conseils généraux, le taux de subvention peut être bonifié et porté à 50% pour les travaux. Il sera obtenu par mobilisation des crédits de solidarité urbain rural en complément du taux de base.

Les subventions envisageables en déduction sont celles en vigueur pour la Haute-Garonne tant sur les frais d'études et de maîtrise d'œuvre que sur les travaux d'équipements :

- o **de la part de l'Agence de l'eau**, le taux de subvention sera déterminé une fois que la commune aura fait son choix de scénario. Cependant, selon le programme d'intervention 2013-2018, les aides de l'Agence ne pourront atteindre, et dans le meilleur des cas :
  - 35% pour le réseau de collecte structurant. Le seuil d'éligibilité pour les extensions de collecte est de 10 000 €/ branchement ou 3000 €/ EH raccordé au branchement. Le prix plafond relatif à la création ou à l'extension de la desserte est de : 7 500 €/ branchement.
  - 35% pour les stations d'épuration.

Les prix plafonds "P", hors taxes exprimés en euro par équivalent-habitant, sont déterminés selon le barème suivant où "nEH" représente la capacité des ouvrages créés, exprimée en équivalents-habitants.

•	station inférieure ou égale à 200 EH	$P = 1750 - 3,25 \times nEH$
•	station de 201 à 500 EH	P = 1 267 – 0,833 x nEH
•	station de 501 à 2 000 EH	P = 977 - 0,253 x nEH
•	station de 2 001 à 10 000 EH	P = 528 - 0,029 x nEH
•	station supérieure à 10 000 EH	P = 239 - 0,0002 x nEH

- o **de la part du Conseil Général, les aides sont uniformément de 30%,** auxquelles il faut rajouter 18% des investissements en annuités.
- de la part de l'état via la DETR (Dotations d'Etat), les aides sont comprises entre 20 et 50%. Ces aides sont cumulables avec celles de l'Agence de l'eau mais généralement pas avec celles du Conseil Général. L'intérêt est que la commune perçoit 30% d'acompte de subvention avant le commencement des travaux.

Le total des aides sera dans tous les cas limité à 80% des investissements.

La commune nous a fait part de son intention d'obtenir des subventions via la DETR et l'agence de l'eau. La commune a estimé une subvention en DETR de l'ordre de 40% et une estimation totale des subventions hors plafonnement de 60%.

#### La Participation Assainissement Collectif (PAC)

L'article 30 de la loi de finances du 14 mars 2012 a modifié l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique portant sur la PRE (Participation Réseau Egout). La PAC (Participation Assainissement Collectif) remplace la PRE à compter du 1er juillet 2012. Elle concerne les constructions neuves et existantes.

Elle peut être perçue à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (construction nouvelle) ou de sa mise en conformité (construction existante). Il est ainsi recommandé de créer des PAC différentes pour ces deux types de construction.

Par ailleurs une PAC pourrait également être instituée pour les habitations existantes des hameaux disposant d'un réseau unitaire dans la mesure où aucune taxe assainissement n'a été perçue (intégration des eaux usées brutes dans le réseau du fait de la suppression des fosses septique, aménagement du réseau existant et création d'un réseau de collecte pour aller jusqu'à la station).

La PAC peut se cumuler avec la taxe d'aménagement si cette dernière n'inclut pas un taux majoré pour financer les équipements d'assainissement.

Elle peut également se cumuler avec la participation aux frais de branchement se trouvant sous domaine public dans la mesure où le cumul de ces deux participations ne dépasse pas le plafond de 80%.

La commune de Labastide-Clermont a instauré par délibération une taxe d'aménagement majorée pour financer les équipements d'assainissement. Elle est calculée par rapport à la surface d'habitation créée :

- Pour moins de 100 m², elle est de 14% d'un montant estimé à 300 € /m² de bâti
- Pour plus de 100 m² bâti, elle est de 14% d'un montant estimé à 600 € /m² de bâti

Ainsi pour une maison de 100 m², la taxe d'aménagement perçue sera de 4 200 €. Nous prendrons l'hypothèse que 70% de cette taxe sera affectée au budget d'assainissement. Nous retiendrons donc la valeur de 2 940 € dans le calcul du prix de l'eau. Il convient ainsi de ne pas rajouter de PAC pour les habitations nouvelles.

Pour une maison existante, la commune souhaite établir une PAC à 1 800 €.

#### La Participation au frais de branchement (PFB) (article L1331·2)

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public (regard compris). La commune est alors autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% de frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal et approuvées par l'autorité supérieure.

La commune ne souhaite pas instaurer de PFB.

#### - Participation exceptionnelle de la commune

Les projets d'assainissement permettent de mettre en conformité des équipements collectifs communaux (mairie, salle des fêtes, école ...). La commune pourra donc participer aux projets d'assainissement par le biais du budget général.

Par ailleurs, afin d'éviter un recours important à l'emprunt, une participation du budget communal pendant les premières années pourrait permettre de diminuer l'annuité du prêt.

Nous avons intégré une participation exceptionnelle la première année du budget général de 30 000 €.

#### - Entretiens

L'entretien du réseau (hydrocurage de 25% du réseau tous les ans) a été évalué à 3 € HT du mètre linéaire par an. A ce coût, s'ajoute celui de l'unité de traitement qui est variable. Pour une unité de moins de 500 EH, nous avons considéré un coût d'entretien de l'ordre de 30 €/EH/an.

#### La Redevance assainissement

La fixation de la redevance : les règles générales

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance. Si le service exerce les compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, deux redevances distinctes doivent être instituées (art.R.372·7 CC).

Dans les collectivités de moins de 3000 habitants, qui peuvent présenter un budget unique pour les deux services, ou un budget commun pour les services d'eau et d'assainissement, la répartition des charges de chaque service doit toutefois apparaître.

Nota : La redevance est la contrepartie d'un service rendu. Lorsque le réseau n'est pas encore construit et mis en service, elle n'est pas exigible (CE 6/05/1996, District de Montreuil sur Mer).

La redevance d'assainissement collectif (art.R.372-8 CC)

La redevance peut être mise en œuvre selon une tarification binôme, comme le prix de l'eau potable. Elle comprend alors :

- une part variable qui peut être assise sur le volume d'eau distribué par le service d'eau potable à l'abonné, ou sur un autre indicateur dès lors qu'il existe un lien avec le service rendu. L'Agence de l'Eau impose dans ces critères d'éligibilité que le prix de l'eau soit supérieur à 1 €/m3 d'eau.
- une part fixe, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service. Cette part fixe ne peut être supérieure à 40% du coût global de l'eau sur la base d'une consommation de 120 m3/an.
- o Le surcoût sur le prix du m3 d'eau

Il sera calculé de la manière suivante en incluant les participations des particuliers pour les habitations existantes.

Cette somme sera retranchée de l'investissement réel comme les aides (Agence et Conseil Général ou Etat). Il reste donc la somme à la charge de la commune. Cette somme correspondra à une annuité de remboursement de crédit, sur 20 ans à 3% pour la dite somme.

Cette somme, appelée annuité totale, répercutée sur la consommation annuelle de l'eau correspondra au surcoût sur le prix du m3.

Le particulier aura aussi à sa charge une taxe d'aménagement de 4 200 € en moyenne pour une maison nouvelle et une PAC de 1 800 € pour une maison existante.

#### BUDGET ASSAINISSEMENT COMMUNAL ET INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU A COURT TERME

Tranches	Montant H.T.
Travaux EU à engager	Situation actuelle
Réseau de collecte EU du bourg	221 100 €
Station d'épuration 198 E.H. y compris accès et rejet	198 000 €
AMO/MOE/étude de sol/Levé topographique (15%)	62 865 €
Acquisition foncière (3 000 m²)	4 500 €
Total investissement	486 465 €
Total des subventions Agence de l'eau + Etat	291 879 €
PAC sur habitation existante (1800 €/U)	68 400 €
Participation budget communal 1ère année	30 000 €
Part restant à financer sur l'emprunt	96 186 €
Entretien réseau + step / an	4 433 €
Part fixe (100 €/U/an)	3 800 €
Incidence sur le prix de l'eau (€/m3)	1,56 €/m3

Sur la base d'une PAC de 1800 € pour les habitations existantes, d'une participation du budget communal de 30 000 € la première année, d'une part fixe de 100€, et d'une consommation annuelle de 120 m3/an par habitation (consommation actuelle sur le village), le prix de l'eau assainie serait de 1,56 €/m3.

#### IMPACT DES RACCORDEMENTS FUTURS SUR L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Si l'on considère maintenant, l'urbanisation progressive dans le centre bourg au niveau des dents creuses et des zones à urbaniser (OAP Dambreuil), le budget d'assainissement serait le suivant :

Tranches	Montant H.T.
Travaux EU à engager	Situation future
Réseau de collecte EU du bourg	341 400 €
Station d'épuration 198 E.H. y compris accès et rejet	198 000 €
AMO/MOE/étude de sol/Levé topographique (15%)	80 910 €
Acquisition foncière (3 000 m²)	4 500 €
Total investissement	624 810 €
Total des subventions Agence de l'eau + Etat	291 879 €
PAC sur habitation existante (1 800 €/U)	68 400 €
TA sur habitation neuve (2 940 €/U)	79 380 €
Participation budget communal	80 000 €
Part restant à financer sur l'emprunt	105 151 €
Entretien réseau + step / an	6 563 €
Part fixe (100 €/U/an)	6 500 €
Incidence sur le prix de l'eau (€/m3)	1,56 €/m3

Sur la base d'une PAC de 1800 € pour les habitations existantes, d'une part de la Taxe d'Aménagement des nouvelles résidences à hauteur de 2 940 €, d'une part fixe de 100€, d'une consommation annuelle de 120 m3/an par habitation, et afin de maintenir un prix de l'eau assainie à 1,56 €/m3, la commune devra abonder le budget d'assainissement d'environ 80 000 €. Ce financement pourra être remboursé par la vente des terrains lors de la réalisation de l'OAP Dambreuil (lotissement de 19 lots).

#### 9. NOTE DE SYNTHESE

#### REMARQUE GÉNÉRALE

Suite à la présentation par 2AU du scénario complémentaire d'assainissement sur les zones urbanisées selon le projet de PLU, les représentants de la commune, ont mené une réflexion approfondie sur les orientations qu'ils souhaitaient suivre en terme d'assainissement. Ces choix sont basés sur une approche technique et financière longuement développée lors de réunions de travail menées en étroite relation entre la Mairie, la Direction Départementale de l'Equipement, l'ARS, la MISE et le Cabinet d'Urbanisme.

L'étude du schéma communal d'assainissement initialisée en 2005 a compris :

- la réalisation d'un diagnostic de l'existant;
- la réalisation d'une carte d'aptitude à l'assainissement non collectif;
- la présentation de scénarios d'assainissement collectif;
- la réalisation d'un scénario d'assainissement complémentaire ;
- la réalisation d'un complément de carte d'aptitude à l'assainissement non collectif;

Suite à la modification du PLU et au refus du schéma par les services de l'état vis-à-vis de l'imposition de surfaces minimales de parcelles en assainissement autonome, le schéma communal d'assainissement a été modifié en 2016 et a compris :

- La réalisation d'un nouveau scénario d'assainissement complémentaire ;
- La modification des conclusions du schéma et du zonage d'assainissement.

La commune de Labastide Clermont a aujourd'hui arrêté un zonage d'assainissement, délimitant une zone à assainissement collectif, limitée à une partie du bourg du village afin d'une part, de régler des insuffisances en équipement et de potentielle insalubrité, et d'autre part de permettre une urbanisation maîtrisée dans cette zone.

En dehors du bourg, l'assainissement reste de type non collectif. Le type de filière d'assainissement est préconisé dans le rapport réalisé par FUGRO dans le précédent schéma communal d'assainissement soit le filtre à sable drainé vertical et les filières compactes lorsque les surfaces ne sont pas suffisantes pour la mise en place de la filière classique.

#### **LE ZONAGE**

La nouvelle zone mise en assainissement collectif serait la suivante (hachurage vert) :



Zonage d'assainissement collectif – Labastide-Clermont

#### OBJECTIF: LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

Les eaux usées ont des impacts sur les milieux aquatiques mais également sur la santé de l'homme.

#### - Sur le milieu naturel

L'absence de traitement des eaux usées au niveau du bourg a des impacts non négligeables sur la qualité des milieux naturels.

#### Eaux superficielles

Il arrive que les déchets soient déversés directement dans le milieu naturel essentiellement composés de fossés. La présence excessive de phosphates, en particulier, favorise le phénomène d'eutrophisation dans les cours d'eau, c'est-à-dire la prolifération d'algues qui diminue la quantité d'oxygène contenue dans l'eau et peut provoquer à terme la mort des poissons et des autres organismes aquatiques qui y vivent.

Les métaux lourds comme le mercure, le chrome et l'arsenic peuvent avoir des effets sur les espèces aquatiques les plus fragiles. Sous certaines conditions physico-chimiques, certains métaux lourds tels que le mercure peuvent s'accumuler le long de la chaîne trophique et avoir un impact sur l'homme.

#### Eaux souterraines

La qualité de l'eau des nappes phréatiques peut être dégradée par les eaux usées, si l'étanchéité de la station d'épuration ou de la lagune est défectueuse ou lorsque le système d'assainissement non collectif présente des dysfonctionnements.

#### - Sur la santé de l'homme

La quantité moyenne des bactéries dans les fèces est d'environ 10<sup>12</sup> bactéries/g et 10<sup>7</sup> à 10<sup>8</sup> bactéries/ml dans les eaux usées, dont la majorité n'est pas pathogènes. La concentration en bactéries pathogènes est de l'ordre de 10<sup>4</sup>/l. Le nombre de germes peut être multiplié par 1 000 dans les eaux de rivières après un rejet urbain. La voie de contamination majoritaire est l'ingestion à travers les aliments contaminés. Bien que les nouveaux antibiotiques permettent des traitements plus courts, la résistance des bactéries aux antibiotiques progresse. Le contact prolongé avec les eaux usées, lors de baignades peut entraîner des infections au niveau de la peau, de la gorge, du nez et des oreilles.

Les déchets liquides comprennent les solides dissous et les solides en suspension décantables et non décantables. La concentration en matières organiques s'obtient par l'analyse de la Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) et la Demande Chimique en Oxygène (DCO). Premièrement, la DBO5 représente la quantité d'oxygène nécessaire aux microorganismes pendant cinq (5) jours pour décomposer la matière organique des eaux usées à 20°C. Tandis que la DCO est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder la matière organique en utilisant le Bichromate dans une solution acide afin de la transformer en dioxyde de carbone (CO2) et eau (H2O). De manière générale, les eaux usées domestiques types renferment 50% de glucides, 40% de protéines, et 10% de graisses, avec un PH de 6,5 à 8,0. Les industries et les habitations rejettent dans l'environnement des polluants chimiques comme les métaux lourds (cadmium, plomb, etc.), les nutriments (azote, phosphore), les produits chimiques artificiels (pesticides, hydrocarbures, etc.) et les produits chimiques naturels (chlorure, sodium, fluor, arsenic, etc.) causant des effets nocifs sur l'écologie et la santé humaine avec dans certains cas des phénomènes toxiques.

La présence combinée ou d'un seul de ces éléments organiques et chimiques est susceptible d'entraîner chez l'individu qui en est exposé, des affections diverses. Le tableau suivant répertorie les différents risques qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement.

Types de risques		Agents pathogènes	
infectieux	bactérien	Vibrio cholerea Salmonella typhi Shigella Leptospira legionellose	
	viral	Entérovirus Adénovirus Rotavirus	
		Virus A de l'hépatite	
	parasitaire	Entamoeba historitica, Giardia lamblia et	
		Balantidium coli. Bilharziose	
		Parasitoses intestinales (ascaridiose, oxyurose, ankylostome)	
	fongique	Mycoses (piscine)	
chimiques	Minérale	e Normalement présent mais nocif en excès ː calcium, sodium	
		Présence anormale: mercure, arsenic, chrome, plomb	
	organique	Pesticides	
		Nitrites	
		Hydrocarbures polycycliques aromatiques Matières organiques complexes	
physique	thermique	Réchauffement de l'eau	
	radioactive	Proximité des centres nucléaires	

Maladie liée à l'eau et		
transmise par les insectes	paludisme	
Maladies de la peau	Gale, conjonctive,	

Risques sanitaires et environnementaux du rejet des eaux usées

Il est donc primordial à la vue des enjeux environnementaux et sociétaux de procéder à l'assainissement des effluents d'eaux usées générées sur le centre-bourg et de soumettre le projet à l'avis du public concerné.

#### ZONE A ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La zone à assainissement non collectif correspond aux secteurs :

 à habitat diffus ou à densité trop faible pour envisager la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif (contrainte économique trop forte) et dans lesquels les dispositifs d'assainissement non collectifs sont préconisés par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée en 2005 et complétée en 2007,

#### Dispositifs préconisés

Un dispositif d'assainissement autonome (eaux usées et eaux vannes) doit être constitué, selon l'arrêté ministériel du 06 Mai 1996 modifié et complété par l'arrêté du 7 septembre 2009, d'un système de préépuration (fosse septique toutes eaux ou installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) et d'un système d'épuration-évacuation qui est à adapter au contexte naturel du site. Ce dernier est décrit dans les cartes des facteurs limitants réalisée à partir de l'analyse de sondages au tracte-pelle, de sondages à la tarière mécanique, de levés de fossés, du réseau hydraulique superficiel et de pentes et de test de perméabilité de type Porchet.

La révision des arrêtés du 7 septembre 2009 fait suite aux évolutions prévues par la loi du 12 juillet 2010. Elle s'est opérée par la publication des arrêtés :

- du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif;
- du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle de ces installations, remplaçant et abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les nouvelles dispositions introduites par ces deux arrêtés sont applicables depuis le 1er juillet 2012.

LOI DU 12 JUILLET 2010	ARRÊTÉ « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES »	ARRÊTÉ « CONTRÔLE »				
Installation neuves > des installations de qualité dès leur conception						
Vérification de la conformité du projet pour toute demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet d'assainissement non collectif (CGCT L 2224-8)  Examen préalable de conception (CGCT L 2224-8)	Obligation pour le particulier d'obtenir la validation du SPANC sur la conformité du projet     Règles de dimensionnement uniformisées (EH=PP) avec des adaptations possibles	Examen préalable de la conception     – rapport d'examen de conception avec attestation de conformité				
Vérification de l'exécution (CGCT L 2224-8)		Vérification de l'exécution     – rapport de vérification de l'exécution     – contre-visite avant remblayage				
Consolidation juridique de la procédure d'agrément des dispositifs de traitement (CGCT L 2224-8)	Prise en compte du règlement « produits de construction »					
Réhabiliter les installations à risques						
Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans si et seulement si l'installation présente des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (CSP Art. L 1331-1-1)		Définitions des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement				
En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4)		Caractérisation des cas de non-conformité				
Périodicité maximale des contrôles : 10 ans au maximum (CGCT L 2224-8)		Vérification de l'existence, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation     – critères de modulation de la périodicité des contrôles				
Profiter des ventes immobilières pour accélérer le rythme des réhabilitations						
En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4)		Définition des délais de réalisation des travaux				
Rapport du SPANC à annexer à l'acte de vente depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (CCH L 271-4)						

Le pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et des eaux ménagères dans un bac à graisse est accepté seulement dans le cadre de réhabilitation d'installations existantes.

Pour les zones d'habitat peu denses, deux types de dispositifs d'épuration-évacuation ont été choisis en fonction des caractéristiques hydrogéologiques et morphologiques des secteurs étudiés.

#### Il s'agit de :

- Filtres à sable à flux vertical semi-enterrés et drainés avec rejet dans le réseau hydraulique de surface,
- Filtres à sable à flux vertical surélevé et drainé ou filtres à sable à flux horizontal drainés avec rejet dans le réseau hydraulique superficiel.

En cas de notamment de limite d'emprise disponible et ce compte tenu des orientations du SCOT retenues par la collectivité (10 habitations par ha), le traitement pourra également se faire par des dispositifs compacts et agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts
- les microstations à cultures libres
- les microstations à cultures fixées
- les microstations SBR

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

Ces différentes filières devront être réalisées conformément au DTU 64-1 de Juillet 2013. Les fiches techniques synthétiques correspondantes aux filtres à sable sont fournies en annexe 4.

Pour les zones en assainissement non collectif regroupé, la filière à mettre en place doit appartenir aux filières d'épuration adaptées aux petites collectivités de type filtres plantés de roseaux ou décanteur digesteur associé à un lit bactérien ou à un filtre à sable enterré ou pas...

Ces dispositifs d'assainissement non collectif qui peuvent recevoir une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 relèvent de l'arrêté du 21 juillet 2015 en particulier en ce qui concerne le niveau de rejet, les prescriptions techniques, et les conditions de leur surveillance. Ils devront par ailleurs être implantés à une distance minimale suffisante pour limiter les nuisances notamment vis à vis des habitations existantes (100 m).

La conception et la réalisation du réseau et de l'ouvrage se feront sous le contrôle de la commune et conformément à la charte de qualité de l'agence de l'eau Adour Garonne.

L'installation d'ANC doit être enterrée et à tout moment accessible via les différentes boîtes de l'installation (répartition, collecte, bouclage) pour réaliser son entretien et son contrôle. La superficie et la place disponibles pourront conditionner le choix d'un système plus ou moins compact.

L'assainissement de l'habitation est obligatoire et doit être considéré comme prioritaire dans l'aménagement de la parcelle. Cela nécessite qu'une partie du terrain soit spécifiquement dédiée à cette fonction. La surface de cette zone variera selon le type de filière choisie. Il convient donc à l'aménageur de prendre en compte et de vérifier la comptabilité du projet (piscine, garage, aire de jeu, terrasse, ...) et de l'existant (végétation, puits, privés, ...) avec le choix de votre filière.

#### Systèmes drainés

Les eaux traitées en sortie de dispositif d'épuration drainé devront être évacuées en fonction des possibilités dans le réseau hydraulique superficiel existant lorsqu'il en existe un à proximité (ruisseau, rivière, fossé routier ou mère). Si les parcelles cadastrales ne sont pas en contact direct avec l'exutoire, des fossés complémentaires devront être créés.

Les rejets d'effluents épurés dans les fossés routiers départementaux sont soumis à autorisation du Conseil Départemental, sauf lorsqu'ils sont préconisés dans le cadre d'un schéma communal d'assainissement.

Il n'est pas imposé de surfaces minimales pour l'assainissement non collectif. Des systèmes compacts et agréés permettent aujourd'hui d'assainir des parcelles de superficie limitée tout en respectant les normes de rejet.

#### o Remarques importantes :

Pour les nouveaux lots, le projet de construction et sa position devront prendre en compte les contraintes liées au mode d'assainissement préconisés par la carte d'aptitude (surélévation de l'habitation si nécessaire...).

Les principaux fossés et réseaux pluviaux à créer ou à entretenir sont reportés sur la carte des dispositifs préconisés. La carte présente leur capacité d'évacuation et leur état. Ils ne sont pas exhaustifs et leur tracé devra être affiné au cas par cas en fonction des besoins.

La gestion de l'assainissement non collectif dépend du degré de prise en charge que souhaite la commune selon les missions exposées dans le paragraphe 2.3 du rapport "scénarios d'assainissement" du 04/04/06, c'est-à-dire :

- missions obligatoires (contrôles techniques de conception et de bonne exécution des nouvelles installations ; contrôle technique, vérification de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs existants) ;
- missions obligatoires et entretien des systèmes ;
- missions obligatoires, entretien et réhabilitation totale des systèmes d'assainissement existants.

#### Gestion de l'assainissement non collectif

#### Introduction

La Loi sur l'Eau de 1992 précise :

"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique : .... - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le <u>contrôle des dispositifs</u> d'assainissement et si elles le décident leur entretien".

On constate donc que les missions qui échoient à la commune peuvent être soit obligatoires, soit accessoires.

La commune a mis en place un service public d'assainissement délégué au syndicat des eaux des côteaux du Touch.

Un tel service est couvert financièrement par les usagers comme autorisé par l'avis du Conseil d'Etat du 10/04/1996 : "les contrôles et, le cas échéant, les prestations d'entretien assurés par les

communes font partie des services publics d'assainissement et donnent lieu à des redevances dues par les usagers".

La prise en compte de la gestion de l'assainissement non collectif peut donc être abordée à trois niveaux :

- · missions obligatoires,
- · prise en compte de l'entretien,
- prise en compte de la réhabilitation.
  - o <u>Missions obligatoires</u>
    - Contrôles techniques sur les nouvelles installations
      - Conception

Le schéma communal d'assainissement a permis de définir les dispositifs à mettre en œuvre sur certaines zones de la commune. Le SPANC peut en avoir préparé des fiches explicatives avec l'aide du BES (Bureau d'Etude Spécialisé).

#### Implantation

Il s'agit de vérifier la conformité avec le site réel par analyse, soit sur plan, soit éventuellement après visite permettant en particulier de s'affranchir des futurs problèmes de voisinage.

#### • Bonne exécution

Le contrôle de la réalisation conforme des dispositifs conformément au D.T.U. 64-1 peut résulter, soit de l'agrément donné sur la commune à une ou des entreprises agréées avec engagement écrit de bonne réalisation et responsabilité décennale, soit d'une visite sur chantier d'un technicien avant recouvrement.

Cela peut conduire à la délivrance d'une attestation, soit par l'entreprise, soit par le SPANC qui pourra être demandée par les assurances civiles.

Contrôles techniques sur les installations existantes

Il paraît judicieux, dans la plupart des cas, de faire intervenir le BES, pour une évaluation au cas par cas, tant du système réellement exploité que de son efficacité. Une telle intervention peut conduire jusqu'à l'élaboration de plans de réhabilitation.

#### Recueil de données sur les installations

Pour suivre l'ensemble des missions, le SPANC pourrait avoir à actualiser une banque de données des systèmes implantés, banque mise au point éventuellement par, ou avec l'aide, du BES et collationnant toutes les opérations de contrôle.

#### Vérification de bon fonctionnement

Elle doit résulter de visites périodiques (tous les 3 à 4 ans par exemple) portant sur la vérification :

- du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Des visites occasionnées en cas de nuisances constatées dans le voisinage peuvent être envisagées.

A cette occasion, un contrôle qualité des rejets à la sortie du dispositif d'épuration peut être envisagé. Conformément à l'arrêté du 6 Mai 1996, un échantillon de deux heures non décanté ne devrait pas

dépasser une concentration de 30 mg/l pour les MES (Matières en suspension) et de 40 mg/l de DB05 (Demande biologique en oxygène sur cinq jours).

#### Vérification d'entretien conforme

Un tel entretien se rapporte à la vidange tous les quatre ans de la fosse toutes eaux et éventuellement au nettoyage des dispositifs de dégraissage.

Ceci peut être pris en charge totalement par la commune avec, par exemple, agrément d'une entreprise de vidange.

Mais il peut s'agir simplement d'une vérification de réalisation des travaux par production d'un certificat de l'Entreprise, annexé à la banque de données.

#### o Prise en compte de l'entretien

Celui-ci correspond suivant l'arrêté du 6 Mai 1996 modifié.

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- vidange des bacs à graisse aussi souvent que possible (en général tous les six mois).

Le SPANC peut organiser cet entretien à différents niveaux.

Dans un premier temps, il peut simplement agréer une ou plusieurs entreprises susceptibles d'intervenir sur la commune, la commande et le règlement des travaux étant effectués par les particuliers. Le vidangeur agréé peut alors remettre au SPANC un double du certificat d'intervention.

Mais le SPANC peut prendre directement en charge le suivi de ces interventions y compris financièrement. Dans ces conditions ce coût est à répercuter sur le prix de l'eau.

#### Prise en compte de la réhabilitation

Le SPANC peut assurer le suivi, voire le règlement des travaux de réhabilitation.

Il est cependant nécessaire que, pour les lots à aménager, une enquête approfondie soit réalisée. Celleci peut être envisagée soit par un personnel communal, soit avec l'aide du BES.

Les travaux à entreprendre peuvent alors être couverts financièrement par la commune, ce qui a pour effet l'obtention de subventions. Dans ces conditions, le coût des travaux est alors inclus dans le prix de l'eau.

#### Les aides

La gestion de la zone à assainissement non collectif et les travaux de réhabilitation qui y sont liés peuvent bénéficier d'aides de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Certaines communes pilotes ont bénéficié à titre expérimental de ces aides, mais nous ne connaissons pas la position de l'Agence de l'Eau sur la généralisation de ces programmes à court terme.

Nous décrirons ici celles en vigueur sur le département de la Haute-Garonne en l'an 2015. Elles seront dégressives les prochaines années.

#### Aides de l'Agence de l'Eau

Dans le cadre de la mission obligatoire, la commune peut percevoir 23 €/lot/an pour les visites de vérification de bon fonctionnement des systèmes (qui nous semble-t-il peut être fait tous les 4 ans) et

le suivi des vidanges et 155 €/lot pour le contrôle de réhabilitation ou de réalisation conforme des dispositifs neufs. Il faut pour cela justifier l'élimination des matières de vidange en station de dépotage ou par l'épandage selon un plan ayant reçu l'approbation préfectorale.

Ces aides à l'Agence de l'Eau sont octroyées à condition que le zonage d'assainissement ait été validé par enquête publique et qu'un SPANC ait été mis en place sur la commune.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome existant peut être subventionnée par l'Agence de l'Eau mais sous certaines conditions.

#### Aides du département

Le département de la Haute-Garonne n'octroie pas de subvention sur le montant des travaux. Le cumul avec d'autres éventuelles aides ne pourra dépasser 80% du coût de la réhabilitation.

#### Campagne d'information

Il serait judicieux de réaliser une campagne d'information sur les zones à assainissement non collectif concernant l'entretien des dispositifs de préépuration (vidange des fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux tous les trois ou quatre ans) et la nécessité de disposer d'un système d'épuration adapté faisant suite à la fosse septique, conformément aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Elle pourrait être effectuée par l'intermédiaire d'articles dans le journal communal, d'affiches de sensibilisation exposées en Mairie ou de rappels lors de réunions communales.

#### ZONE À ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Elle est reportée sur la carte de zonage en annexe 3.

Après une mûre réflexion basée sur des critères techniques, financiers et d'urbanisme, la commune a décidé de mettre en place un collecteur et une unité de traitement des eaux usées pour les lots situés dans le bourg.

Ce choix répond aux disfonctionnements avérés et prioritaires de l'assainissement des eaux usées au niveau du bourg en permettant une densification modérée et contrôlée de la zone.

En effet, les lots présentent des surfaces de jardin réduites, ce qui génère des difficultés pour une réhabilitation en assainissement non collectif.

De plus, la mise en place d'un collecteur des eaux usées au droit du bourg permettra une densification modérée et contrôlée du secteur (OAP Dambreuil, projet de logements sociaux, densification du bourg...).

Un réseau gravitaire sera réalisé sur la zone urbanisée du bourg du village et sera raccordé à une unité de traitement adaptée aux petites collectivités disposée au sud du Bourg à plus de 100 mètres des habitations conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### - Description technique

- Nombre de lots raccordables
  - 38 en situation actuelle dont l'école, la mairie, la salle polyvalente, la médiathèque ainsi qu'un bar,
  - 65 en situation future sur la base d'une densification à raison de 10 habitations/ha selon les prescriptions du SCOT et les orientations d'aménagement de la commune,

La charge totale de la station serait alors de 195 EH à long terme

#### Station de traitement

La station de traitement sera dimensionnée pour 195 EH et pourra être de type filtre planté de roseaux avec ou sans zone de dissipation suivant les contraintes du milieu récepteur.

Bien que non soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau, en raison d'une capacité inférieure à 200 E.H, elle devra être strictement conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux prescriptions additionnelles du SPE31 relatives aux milieux sensibles à faible débit d'étiage.

Ici le rejet se ferait dans le ruisseau "du fond de la ville", affluent du ruisseau des Feuillerats.

#### - Analyse financière

Les calculs financiers sont développés en annexe 2.

Ainsi on obtient en situation actuelle, un surcoût théorique au prix du m3 d'eau de 1,54 € HT/m3 (avec aides de l'Etat et de l'Agence de l'eau, PAC de 1800 € pour les habitations existants, participation de la commune à hauteur de 30 000 €, part fixe d'assainissement de 100 €, et une consommation moyenne de 120 m3/an/habitation).

#### MAIRIE DE LABASTIDE-CLERMONT

Hôtel de ville

4 rue Benjamin Lavaur – 31370 LABASTIDE-CLERMONT

Tél: 09.80.81.45.56

Courriel: <u>labastide-clermont@hotmail.fr</u>

MAITRE D'ŒUVRE:



Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE Tél : 05 34 60 96 96 – Fax : 05 34 60 96 81

Courriel: 2au@2au.fr

## SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Département de Haute-Garonne (31)

### ANNEXE 1 Calcul des investissements













#### MAIRIE DE LABASTIDE-CLERMONT

Hôtel de ville

4 rue Benjamin Lavaur – 31370 LABASTIDE-CLERMONT

Tél: 09.80.81.45.56

Courriel: <u>labastide-clermont@hotmail.fr</u>

MAITRE D'ŒUVRE:



d'Aménagement et d'Urbanisme

34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE Tél : 05 34 60 96 96 – Fax : 05 34 60 96 81

Courriel: 2au@2au.fr

## SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Département de Haute-Garonne (31)

## ANNEXE 2 Calcul du prix de l'eau













#### MAIRIE DE LABASTIDE-CLERMONT

Hôtel de ville

4 rue Benjamin Lavaur – 31370 LABASTIDE-CLERMONT

Tél: 09.80.81.45.56

Courriel: <a href="mailto:labastide-clermont@hotmail.fr">labastide-clermont@hotmail.fr</a>

MAITRE D'ŒUVRE:



Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE Tél : 05 34 60 96 96 – Fax : 05 34 60 96 81

Courriel: 2au@2au.fr

## SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Département de Haute-Garonne (31)

### ANNEXE 3 Cartes de zonage













#### MAIRIE DE LABASTIDE-CLERMONT

Hôtel de ville

4 rue Benjamin Lavaur – 31370 LABASTIDE-CLERMONT

Tél: 09.80.81.45.56

Courriel: <a href="mailto:labastide-clermont@hotmail.fr">labastide-clermont@hotmail.fr</a>

MAITRE D'ŒUVRE:



d'Aménagement et d'Urbanisme

34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE Tél : 05 34 60 96 96 – Fax : 05 34 60 96 81

Courriel: 2au@2au.fr

# SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Département de Haute-Garonne (31)

### **ANNEXE 4**

Fiches techniques des dispositifs d'assainissement non collectif











